

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 avril 1982 ayant pour objet de fixer les conditions et les programmes des examens d'admissibilité, d'admission définitive et de promotion aux fonctions du secteur technique des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes

Par dépêche du 20 septembre 1985, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but d'assimiler les conditions d'admission aux carrières de l'artisan, de l'expéditionnaire technique et du technicien diplômé dans le secteur communal à celles qui ont été refixées le 13 juin 1983 pour l'admission aux fonctions respectives dans les administrations de l'Etat et dans les établissements publics. Concrètement, il s'agit d'inscrire dans le règlement les nouveaux certificats et diplômes créés par les lois du 21 mai 1979 ayant réorganisé la formation professionnelle et technique et ayant créé l'Institut supérieur de technologie.

Comme l'exposé des motifs souligne à bon escient, il n'y a pas lieu de refuser l'admission aux examens de recrutement dans le secteur communal aux détenteurs des nouveaux certificats ou diplômes.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve donc le projet.

Le texte donne lieu aux remarques suivantes:

Au préambule, il semble indiqué de mentionner la loi du 21 mai 1979 qui donne lieu aux modifications que le nouveau texte apporte au règlement de 1982.

Au même préambule, la consultation de la chambre professionnelle compétente est à certifier dans la forme usuelle: "Vu l'avis de ...".

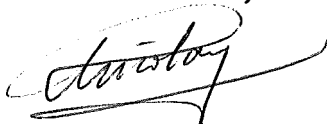
A l'article 1er, alinéa 4 de l'article 7, l'intitulé complet de la loi de 1979 peut être omis ensuite de sa mention au préambule. Il suffit donc de dire: "de la loi modifiée du 21 mai 1979 précitée".

Les autres dispositions n'appellent pas d'observations de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 25 octobre 1985.

Le Secrétaire,



Le Président,

